

Droit civil - protection de l'adulte - ATC (Juge de la Cour civile II) du 4 septembre 2017 dame X. et dame Y. contre Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du district de Z. - TCV C1 15 8 et C1 15 303

Inventaire d'entrée des biens et approbation des comptes finaux de curatelle

- Le curateur n'a aucune obligation de répondre à toutes les interpellations des descendants de la personne sous curatelle au sujet de l'inventaire et de l'administration de ses biens (consid. 3.1.2 - 3.2).
- Principes régissant l'inventaire d'entrée au sens de l'art. 405 al. 2 et 3 CC (consid. 4.1). Dans le cas particulier, les immeubles et les avoirs bancaires de la personne sous curatelle ont été correctement portés dans l'inventaire d'entrée (consid. 4.2).
- Principes régissant l'établissement et l'approbation du rapport et des comptes finaux au sens de l'art. 425 CC (consid. 5.1). Relations entre l'inventaire d'entrée et les comptes finaux dans le cas particulier (consid. 5.2.1). L'autorité de protection compétente a disposé de tous les documents nécessaires pour exercer valablement son pouvoir de contrôle ; les critiques concernant divers versements effectués par le curateur durant son activité sont à faire valoir au moyen de l'action en responsabilité de l'art. 454 CC (consid. 5.2.2).

Übernahmeinventar und Genehmigung der Schlussrechnung des Beistands

- Der Beistand ist nicht verpflichtet, alle Vorbringen der Nachkommen der verbeiständeten Person in Bezug auf die Inventarisierung und Verwaltung ihres Eigentums zu beantworten (E. 3.1.2 - 3.2).
- Grundsätze für das Übernahmeinventar im Sinne von Art. 405 Abs. 2 und 3 ZGB (E. 4.1). Im konkreten Fall wurden die Liegenschaften und die Bankkonten der verbeiständeten Person korrekt in das Übernahmeinventar aufgenommen (4.2).
- Grundsätze für die Erstellung und Genehmigung des Schlussberichts und der Schlussrechnung im Sinne von Art. 425 ZGB (E. 5.1). Beziehung zwischen dem Übernahmeinventar und der Schlussrechnung im konkreten Fall (E. 5.2.1). Die zuständige Schutzbehörde verfügte über alle erforderlichen Unterlagen, um ihre Kontrollbefugnis wirksam ausüben zu können; die Kritik an verschiedenen Zahlungen, die der Beistand während seiner Tätigkeit veranlasst hat, sind mittels der Verantwortlichkeitsklage nach Art. 454 ZGB geltend zu machen (E. 5.2.2).

Faits (résumé)

A. A. est le père de dames X. et Y. Par acte d'avancement d'hoirie, il a cédé à dame X. la propriété de son logement, tout en conservant un droit d'habitation en sa faveur. Par la suite, il a établi un testament

public dans lequel il a notamment déclaré exhériter totalement dame X. et instituer dame Y. comme unique héritière.

B. Après qu'il eut quitté son domicile pour rejoindre le home B., la santé psychique de A. s'est progressivement dégradée et il a été soumis par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du district de Z. (ci-après : l'APEA) à une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine (art. 394 et 395 CC), le privant de l'exercice de ses droits civils en ce qui concerne la gestion de ses revenus et de sa fortune. Une employée de la fiduciaire C. a été nommée curatrice.

C. Le 29 janvier 2014, cette dernière a établi l'inventaire d'entrée des biens de A., qu'elle a ensuite complété à deux reprises. Le 2 décembre 2014, l'APEA l'a accepté et, le 5 janvier 2015, dame X. a recouru à l'encontre de cette décision.

D. A. est décédé en février 2015 et les comptes finaux ont été adressés par la curatrice à l'APEA, le 23 mars 2015. Le 9 octobre 2015, cette autorité les a approuvés. Les 11, respectivement 12 novembre 2015, dame X. et dame Y. ont entrepris cette décision.

E. Tous les recours ont été joints pour faire l'objet d'un seul jugement.

Considérants (extraits)

3.1.2 Le curateur doit, dès son entrée en fonction, réunir avec l'assistance de l'autorité de protection les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche (cf. art. 405 al. 1 et 2 CC). L'ampleur du devoir (et du droit) de se renseigner dépend de l'étendue du mandat confié. Le curateur chargé exclusivement de la gestion des biens (ou de certains biens) et le curateur de portée générale n'auront pas besoin des mêmes informations pour exécuter leurs tâches (Meier, Droit de la protection de l'adulte, Genève/Zurich/Bâle 2016, no 994, p. 478 ; cf. ég. Affolter, Commentaire bâlois, Zivilgesetzbuch I, 5^e éd. 2014, n. 3 ss ad art. 405 CC). Dans toute la mesure du possible, le curateur essaiera d'obtenir les informations d'abord de la personne concernée, la prise de contact personnelle avec celle-ci constituant l'une des conditions de mise en œuvre des directives imparties au curateur par l'art. 406 CC, à savoir la sauvegarde des intérêts de la

personne concernée, la prise en compte de son avis, le respect de sa volonté d'organiser son existence comme elle l'entend, l'établissement d'une relation de confiance et la prévention, dans la mesure du possible, d'une aggravation de son état de faiblesse (Häfeli, in Leuba et al. [éd.], Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 6 in fine ad art. 405 CC) ; le curateur ne s'adressera que dans un second temps aux tiers (Meier, loc. cit.). Par ailleurs, ce devoir à charge du curateur ne dispense pas l'autorité de protection de réunir toutes les informations dont elle a besoin dans le cadre de la procédure d'instruction de la mesure (Affolter, n. 10 ad art. 405 CC). L'art. 405 al. 4 CC instaure une obligation de renseignements des tiers, qui s'étend même aux personnes astreintes au secret professionnel ; la personne qui refuse de renseigner ou qui fournit un renseignement erroné peut être redevable de dommages-intérêts (Häfeli, n. 16 ad art. 405 CC et les réf.).

3.2 En l'occurrence, les recourantes – qui ne coïncident pas avec la personne placée sous curatelle mais sont ses descendantes – se plaignent de la violation de leur propre droit d'être entendu à l'occasion de l'établissement de l'inventaire d'entrée et des comptes finaux. Les recourantes qui, comme leur père, ont en revanche été personnellement auditionnées le 2 octobre 2013 par l'APEA préalablement à l'institution de la curatelle, semblent ainsi méconnaître que cette mesure de protection n'a pas pour vocation de sauvegarder les intérêts de l'entourage familial, mais bien prioritairement ceux de la personne sous curatelle (cf. ég. Meier, op. cit., n° 995, p. 478 s.). Elles ne se prévalent du reste d'aucune disposition spécifique du droit de la protection de l'adulte qui imposerait au curateur de répondre à toutes les interpellations des descendants de la personne placée sous curatelle au sujet de l'inventaire et de l'administration de ses biens. Par courrier du 25 avril 2014, l'APEA avait du reste signalé à la recourante Y. que la curatrice n'était pas tenue de renseigner la famille de la personne sous protection, mais uniquement l'autorité. Il suit de ce qui précède que les recourantes ne peuvent prétendre à l'existence d'une quelconque transgression du droit d'être entendu. Au demeurant, l'absence alléguée d'association des recourantes, en tant que tiers (cf. art. 405 al. 4 CC), à la confection de l'inventaire d'entrée est dénuée de fondement, au vu de l'abondante correspondance échangée avec la curatrice et l'APEA figurant au dossier de cette autorité. La curatrice a par ailleurs tenu compte des informations transmises par la recourante X. en août-septembre 2014 concernant l'existence

du compte auprès de la banque D., inconnu jusque-là, de même qu'au sujet du droit d'habiter et des frais d'entretien de l'appartement occupé précédemment par A.

Enfin, indépendamment des informations reçues directement par l'APEA voire la curatrice, les recourantes – en particulier dame Y. –, ont pu exposer dans leur écriture de recours quels étaient les postes de l'inventaire et des comptes finaux qu'elles tenaient pour erronés. Ainsi, à supposer même que les recourantes n'aient pas eu accès à l'inventaire d'entrée des biens et aux comptes finaux détaillés de la curatrice avant que l'APEA ne synthétise et approuve ces indications chiffrées dans ses décisions des 2 décembre 2014 et 9 octobre 2015, il apparaît que les intéressées ont pu valablement s'en prendre aux documents établis par la curatrice et présenter leurs griefs devant le juge de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. En tout état de cause, l'éventuelle violation du droit d'être entendu dont se prévalent de concert les recourantes a été réparée en instance de recours.

Il s'ensuit que le moyen est inopérant sous toutes ses facettes.

4. La recourante X. émet ensuite des critiques concernant l'inventaire d'entrée, dont l'établissement est imposé en début de curatelle par l'art. 405 CC. De son point de vue, un grand nombre d'indications seraient incorrectes ou feraient défaut, au niveau de la valeur des immeubles ou des comptes bancaires de son père.

4.1.1 Aux termes de l'art. 405 al. 2 CC, si la curatelle englobe la gestion du patrimoine, le curateur dresse sans délai, en collaboration avec l'autorité de protection de l'adulte, un inventaire des valeurs patrimoniales qu'il doit gérer. Le fait que la situation ne soit pas encore clairement connue (en raison de la possibilité que des biens se trouvent à l'étranger ou aient été dissimulés) ou qu'elle soit évolutive (succession non partagée) ne dispense pas de l'obligation de dresser l'inventaire sans délai, par quoi la pratique de certains cantons (notamment Zurich et le Tessin) entend un délai de l'ordre de 60 jours (Meier, op. cit., n° 1005, p. 483 et les réf. sous note de pied 1633 ; cf. ég. Häfeli, n. 10 ad art. 405 CC), à peine d'entraîner la responsabilité de l'autorité de protection (cf. ATF 135 III 198 consid. 6.2 ; arrêt 5A_19/2012 du 24 mai 2012 consid. 5). S'agissant de la forme ou de la structure de l'inventaire, le Code civil ne contient aucune instruction précise à ce sujet, et il convient de se référer au droit can-

tonal (Biderbost, in Fountoulakis et al. [éd.], *Fachhandbuch – Kindes- und Erwachsenenschutzrecht*, Zurich 2016, n° 8.17, p. 248 s.). En Valais, l'art. 33 al. 1 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 (LACC ; RS/VS 211.1), prévoit que l'inventaire dressé par le curateur lors de l'entrée en fonction (art. 405 al. 2 CC) est établi selon les règles énoncées par les art. 98 et 99 de cette loi, dispositions applicables par analogie. Il résulte de l'art. 98 LACC que les passifs et les actifs sont inventoriés séparément (al. 1) – les biens meubles étant inventoriés en premier, les biens immobiliers ensuite (al. 2) –, que les titres et créances, le contenu des livres de comptes et de commerce sont inventoriés à part (al. 3) et que les immeubles et droits immobiliers sont portés à l'inventaire avec leur désignation cadastrale, les parcelles étant également désignées par leur contenance et leur nature (al. 4) ; quant aux biens sis hors du canton, ceux en possession de tiers, ou les objets revendiqués par des tiers, sont indiqués comme tels (al. 5). L'art. 99 LACC dispose quant à lui que, lorsque cela est nécessaire, l'estimation des biens est établie avec le concours d'un ou de plusieurs experts. Enfin, l'art. 25 al. 1 de l'ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 22 août 2012 (OPEA ; RS/VS 211.250), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, précise que l'inventaire d'entrée en fonction est dressé en collaboration avec l'autorité de protection, voire du Service officiel de la curatelle (SOC) lorsque cet inventaire représente une charge importante pour un curateur privé, conformément aux règles de la LACC.

Indépendamment des prescriptions qui précèdent, la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) a développé un modèle complet d'inventaire qui peut être adapté selon les besoins (Affolter, n. 16 ad art. 405 CC ; cf. COPMA, *Droit de la protection de l'adulte - Guide pratique*, Zurich/St-Gall 2012, n° 7.18, p. 202 ss). Sous l'angle du contenu, l'art. 405 al. 2 CC exige que l'inventaire porte sur les valeurs patrimoniales que le curateur doit gérer. Dans la mesure du possible, celui-ci devra donc dresser un bilan de tous les actifs (immeubles, espèces, comptes, titres, prétentions du 2^e et 3^e pilier, prestations de libre passage, objets mobiliers, en particulier collections, véhicules, bijoux, œuvres artistiques, animaux de rente, etc.) et passifs (dettes privées, dettes bancaires – avec ou sans nantissements, petits crédits, dettes fiscales, dettes d'entretien de la personne concernée) (Meier, op. cit., n° 1007, p. 484 ; Affolter, n. 19-20 ad art. 405 CC). S'agissant des immeubles, le modèle de la COPMA suggère au curateur de se procurer les extraits

du registre foncier, une attestation d'estimation fiscale, et la liste des éventuels baux conclus (COPMA, op. cit., n° 7.18, p. 202 ss, spéc. p. 206 ; voir ég. la check-list de Biderbost, op. cit., n° 8.171a, p. 242 ss, spéc. p. 244 ["amtliche Bewertung"]). Les revenus et les engagements réguliers de la personne sous curatelle ne font pas partie de l'inventaire à proprement parler ; toutefois, compte tenu du fait que ce document constitue le fondement même de la tenue des comptes et de la gestion des revenus et du patrimoine, ces postes devraient être mentionnés dans une annexe (Häfeli, n. 12 ad art. 405 CC). Il est en principe nécessaire d'inventorier également les biens du conjoint, lorsque le régime matrimonial est la participation aux acquêts ou la communauté de biens, ainsi que les biens détenus collectivement (hoirie, société simple, etc.) (Meier, loc. cit. et les réf. sous note de pied 1637, p. 484 ; Affolter, n. 21 ss ad art. 405 CC). Lorsqu'un élément du patrimoine a été oublié ou que son existence n'est connue qu'ultérieurement, l'inventaire doit être complété en conséquence (Häfeli, n. 10 in fine ad art. 405 CC ; Biderbost, op. cit., n° 8.182, p. 250).

L'inventaire sert de fondement pour l'administration des biens et les comptes de la première période (dès la deuxième, les précédents comptes servent de situation de départ). La personne concernée, le curateur et les autorités de surveillance disposent d'un intérêt commun à ce que l'existence et la composition du patrimoine soient clairement établies, notamment en cas de changement de curateur, et cela indépendamment du point de savoir si la personne concernée a vu l'exercice de ses droits civils limité (Affolter, n. 32 et 14 ad art. 405 CC). En raison du fait qu'il a été établi par le curateur en collaboration avec l'autorité de protection et que son contenu a été vérifié par celle-ci, l'inventaire bénéficie d'une certaine valeur probante et constitue un titre au sens du droit pénal (cf. ATF 121 IV 216 consid. 3d), à défaut d'être un titre public selon l'art. 9 CC (Stöckli-Bitterli, *Die Pflichten des Vormundes bei Übernahme seines Amtes*, thèse Fribourg 1986, p. 42 ; Affolter, n. 32 in fine ad art. 405 CC). L'inventaire ordinaire n'a pas d'effets externes ; les créanciers de la personne concernée ne peuvent pas se fonder sur l'inventorisation de leur créance pour justifier leurs prétentions (Meier, op. cit., n° 1009, p. 485 ; Steinauer/Fountoulakis, *Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte*, Berne 2014, n° 1191, p. 530).

4.1.2 En application de l'art. 405 al. 3 CC, l'autorité peut ordonner, "si les circonstances le justifient", que l'inventaire initial prenne la forme d'un inventaire public, au sens du bénéfice d'inventaire des art. 580 ss CC, qui protège le curateur. L'instance compétente en vertu du droit cantonal ouvre la procédure par une sommation publique, publiée dans un organe officiel, puis l'inventaire est dressé après l'écoulement du délai imparti aux créanciers pour produire leurs créances (Häfeli, n. 13 ad art. 405 CC). Un tel inventaire est relativement rare ; il se justifie lorsque les circonstances ne sont pas claires – par exemple si tous les engagements ne sont pas connus ou s'il y a lieu de suspecter que certains actifs ont été cachés (Affolter, n. 33 ad art. 405 CC) – et ne peuvent être élucidées d'une autre manière ou qu'une succession pourrait être surendettée. Par l'effet de cet inventaire, la responsabilité de la personne concernée envers les créanciers qui ont omis de produire sans leur faute est limitée (COPMA, op. cit., n° 7.8, p. 199 ; Meier, op. cit., n° 1010 in fine, p. 486), cette limitation ne s'étendant cependant pas aux créances de droit public, telles celles en matière d'impôts lorsque le droit cantonal prévoit une responsabilité directe des héritiers (ATF 102 la 483 consid. 6b/dd ; arrêt 1P.139/2006 du 15 mai 2006 consid. 5.1 ; Affolter, n. 35 in fine ad art. 405 CC). A la différence de l'inventaire successoral, les éventuelles poursuites ne sont toutefois pas suspendues durant l'inventaire public de l'art. 405 al. 3 CC (ATF 77 III 56 consid. 2 ; Biderbost, op. cit., n° 8.191 in fine, p. 252).

4.1.3 Qu'il soit ordinaire (cf. supra, consid. 4.1.1) ou public (cf. supra, consid. 4.1.2), l'inventaire est porté à la connaissance de l'autorité de protection et soumis à son examen ; dans ce cadre, cette autorité doit se prononcer sur les éventuelles divergences entre les participants à la procédure, voire ordonner des recherches complémentaires et tenir compte d'éventuelles corrections dans sa décision constatatoire ("Feststellungsentscheid") sur l'inventaire d'entrée (Affolter, n. 36 ad art. 405 CC ; le même, Zur Inventarierung und Verwahrung verbeiständeter Vermögen, in RDT 2004, p. 212 ss, spéc. p. 217).

4.2.1 S'agissant de la valeur des immeubles, il est vrai que l'autorité attaquée, dans sa décision du 2 décembre 2014 approuvant l'inventaire d'entrée des biens du 29 janvier 2014 (complété les 3 septembre et 27 octobre 2014), a indiqué en bloc la valeur de xxx fr. pour les immeubles et bien-fonds à E. de la personne sous curatelle et celle de xxx fr. ("valeur fiscale") pour l'immeuble détenu en F. Comme elle l'a

précisé dans ses observations du 22 janvier 2015, l'autorité attaquée a effectivement repris de manière synthétique les données chiffrées que la curatrice avait retenues, pour ces postes, déjà dans son inventaire manuscrit du 29 janvier 2014. Il n'en demeure pas moins que pour arrêter l'estimation de xxx fr. pour l'ensemble des propriétés en Suisse de A., la curatrice a établi une liste précise des immeubles, avec indication de leur valeur individuelle, après avoir obtenu les extraits du registre foncier comme recommandé par la COPMA, et qui ont été annexés en copie à l'inventaire d'entrée envoyé à l'APEA.

Quant au fait que la curatrice se soit apparemment fondée sur la valeur cadastrale (ou fiscale) de ces immeubles – dont la plupart correspondent à des appartements et des garages remis à bail à des tiers –, aucune disposition de droit fédéral ou cantonal ne lui imposait d'obtenir une estimation à leur valeur vénale, dans la mesure où cette information n'était pas de nature à exercer une quelconque influence sur la gestion de ces biens. Sachant que la recherche des informations trouve ses limites dans le caractère nécessaire de celles-ci ("Erforderlichkeit", cf. Affolter, n. 11 ad art. 405 CC), nul n'était besoin de connaître la valeur vénale des immeubles, dès lors qu'il n'a jamais été question de vendre tout ou partie de ces biens afin d'assurer l'entretien de la personne concernée, mais seulement de continuer à percevoir les locations versées par leurs occupants.

La recourante X. ne dispose ainsi d'aucun intérêt juridique personnel et actuel digne de protection à voir détailler les positions et valeurs des biens immobiliers dans la décision du 2 décembre 2014 par laquelle l'APEA a approuvé l'inventaire d'entrée de la curatrice.

4.2.2 Pour ce qui est des comptes bancaires de A. auprès des banques D. et G. et de la banque H. en F., la décision querellée a indiqué pour chacun d'entre eux leur valeur précise et le type de compte ("compte épargne", "compte de dépôt", etc.) mais non pas leur numéro précis. A l'instar de ce qui a été relevé au sujet des immeubles, les informations correspondantes – en particulier le numéro de compte complet (IBAN) –, résultent sans ambages de l'inventaire détaillé réalisé avec des moyens informatiques qu'a joint la curatrice à son inventaire manuscrit, avec en annexes les relevés émanant des établissements bancaires concernés. La critique relative au caractère flou et lacunaire des informations bancaires récoltées par la curatrice et fournies à l'APEA est ainsi sans consistance.

Il est vrai que le Service cantonal des contributions a relevé que A. avait omis de déclarer au fisc quatre comptes auprès de la banque D. et que, suite aux informations fournies par dame X., la curatrice a découvert l'existence d'un compte de titres auprès de la banque G., et complété son inventaire le 3 septembre 2014. Il n'existe cependant pas l'once d'un autre indice – et la recourante X. n'en fournit aucun –, laissant à penser que A., titulaire lors de son placement sous curatelle d'un patrimoine évalué à quelque xxx fr. (plus près de xxx €), comprenant un seul bien immobilier à l'étranger (F.), ait pu disposer d'autres éléments patrimoniaux cachés. En effet, hormis le compte auprès de la banque H. en F. (xxx € lors de l'inventaire d'entrée) qui s'explique par la présence d'un bien immobilier dans ce même pays nécessitant le règlement régulier de charges courantes, l'ensemble des autres comptes répertoriés l'étaient auprès d'établissements bancaires à ancrage régional (banques D. et G.). Vu ce qui précède, il n'existait aucune raison de mettre en œuvre un inventaire public, d'application exceptionnelle (cf. supra, consid. 4.1.2) ; au demeurant, aucune des recourantes, assistées d'hommes de loi, n'a sollicité une telle mesure, que ce soit devant l'autorité attaquée ou à l'appui de leur écriture de recours.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'existe pas de raison objective d'ordonner, comme le suggère péremptoirement la recourante X. dans son recours du 5 janvier 2015, la mise en œuvre de "recherches plus poussées et approfondies [...] afin de pouvoir dresser un inventaire exhaustif et correct".

5. Enfin, les deux recourantes s'en prennent à l'approbation par l'APEA, le 9 octobre 2015, des comptes finaux de la curatrice de leur père alors décédé. La recourante X. estime que, dans la mesure où le recours contre la décision approuvant l'inventaire d'entrée était toujours pendant auprès du Tribunal cantonal, l'APEA ne pouvait statuer sur les comptes finaux, qui présentent les mêmes irrégularités. Quant à la recourante Y., qui a également repris à son compte cette argumentation et avancé que la décision querellée ne contenait "qu'un état de la situation d'arrivée [mais] aucune explication concernant les flux financiers durant la période de curatelle", elle critique également le bien-fondé de certains versements effectués par la curatrice, singulièrement celui de xxx fr. en faveur de dame X. concernant le droit d'habiter alors que la prénommée "faisait l'objet d'une clause d'exhérédation", et le montant de xxx fr. viré à la fiduciaire I.

5.1.1 Selon l'art. 425 al. 1, 1^{re} phrase, CC, au terme de ses fonctions, le curateur adresse à l'autorité de protection de l'adulte un rapport final et, le cas échéant, les comptes finaux. Cet article correspond dans les grandes lignes aux précédentes dispositions du droit de la curatelle concernant l'établissement du rapport et des comptes finaux (cf. art. 451 à 453 aCC) (Langenegger, in Büchler/ Jakob [éd.], Schweizerisches Zivilgesetzbuch, Kurzkommentar, Bâle 2014, n. 9 ad art. 425 CC).

5.1.2 Le compte final doit porter sur la période consécutive au dernier rapport périodique. Dans ce document, le mandataire tire un bilan de sa gestion du patrimoine et de sa représentation dans le cadre de cette gestion ; il rend compte de l'état de la fortune en vue de la transmission du patrimoine aux héritiers, à la personne qui n'a plus besoin de protection ou au nouveau mandataire (Good, Das Ende des Amtes des Vormundes, thèse Fribourg 1992, p. 154). La date de référence est celle de la fin du mandat (Rosch, in Leuba et al. [éd.], Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 13-14 ad art. 425 CC ; Affolter/Vogel, Commentaire bâlois, Zivilgesetzbuch I, 5^e éd. 2014, n. 27-28 ad art. 425 CC).

Le contenu des comptes finaux est régi par les mêmes principes que celui des comptes périodiques prévus à l'art. 410 CC ; la forme écrite est nécessaire (Rosch, n. 15-16 ad art. 425 CC ; Langenegger, n. 9 ad art. 425 CC ; sous l'ancien droit, cf. Egger, Commentaire zurichois, n. 3 ad art. 451 aCC). En Valais, l'art. 28 al. 1 OPEA précise que le compte final reproduit toutes les données et les opérations comptables et financières. Il contient, par ordre chronologique, les inventaires dressés par les curateurs avec le concours de l'autorité de protection, voire du Service officiel de la curatelle (let. a), les inventaires des biens de l'enfant établis et déposés suite aux mesures prises par l'autorité de protection pour protéger les biens de l'enfant (let. b), les inventaires publics (let. c), les inventaires complémentaires (let. d), les comptes et les rapports les accompagnant (let. e), les délibérations et décisions relatives à l'examen et à l'approbation des inventaires, rapports et comptes mentionnés ci-devant (let. f) et, enfin, l'indication de la rémunération allouée au curateur (let. g), étant ici précisé que le curateur ne peut lui-même décider de sa propre rémunération mais a besoin de l'approbation de l'autorité de protection (Affolter/Vogel, n. 34 ad art. 425 CC ; sous l'ancien droit, cf. arrêt 5A_319/2008 du 23 juin 2008 consid. 3.2). Sur le plan formel, l'art. 28 al. 2 OPEA

prescrit que le compte final doit être signé par le curateur (1^{re} phrase) et être approuvé par le président de l'autorité de protection ou son remplaçant et le greffier ou son remplaçant (2^{nde} phrase).

5.1.3 L'autorité de protection de l'adulte examine et approuve le rapport final et les comptes finaux de la même façon que les rapports et les comptes périodiques (art. 425 al. 2 CC). Le résultat de cet examen est l'approbation ou le refus d'approbation. L'approbation prend la forme d'une décision qui constate que le curateur a rempli son devoir de présenter les comptes et qu'il a exécuté son mandat, selon les prescriptions légales et les directives de l'autorité de protection, dans l'intérêt de la personne protégée. En ce sens, la décision d'approbation est l'expression du devoir de surveillance de l'autorité de protection (Affolter/Vogel, n. 50 ad art. 425 CC ; sous l'ancien droit, cf. Kaufmann, Commentaire bernois, n. 22 ad art. 423 aCC). Selon la jurisprudence et la doctrine, l'examen du compte final ne se limite pas à une vérification purement comptable des divers articles qui en font l'objet, "mais doit également porter sur la légitimité des mesures prises par le tuteur" (ATF 137 III 637 consid. 1.2 et l'arrêt cité), sur le point de savoir si le curateur a fait valoir toutes les prétentions (en particulier en droit des assurances sociales) de la personne sous protection et s'il a suffisamment justifié des modifications intervenues dans son patrimoine (Affolter/Vogel, n. 51 in fine ad art. 425 CC ; Kaufmann, n. 8 ad art. 425 aCC) ; enfin, l'autorité de protection contrôle que les consentements nécessaires à certains actes (cf. art. 416 CC) ont été préalablement obtenus par le curateur (Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n° 1246, p. 552 et n° 1272, p. 560).

L'autorité de protection doit examiner de manière particulièrement approfondie s'il y a lieu d'intenter une action en responsabilité (cf. art. 454 ss CC). S'il ne lui appartient pas de statuer en la matière, l'autorité de protection peut s'exprimer à ce sujet dans le cadre de l'approbation du rapport et des comptes finaux (Rosch, n. 20 ad art. 425 CC ; Good, p. 170). L'approbation du rapport et des comptes finaux n'a pas d'effet de droit matériel direct (Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, Genève 2011, n° 654, p. 293) ; elle ne décharge par ailleurs pas intégralement le curateur, celui-ci pouvant être recherché en responsabilité sur la base de l'art. 454 CC (arrêts 5A_151/2014 du 4 avril 2014 consid. 6.1 in fine ; 5A_494/2013 du 6 septembre 2013 consid. 2.1 et 2.2, résumé in ZKE 2013, p. 478 s. ; sous l'ancien droit, cf. arrêt 5A_578/2008 du

1^{er} octobre 2008 consid. 1 ; Good, p. 181). L'approbation des comptes jouit toutefois d'une force probante accrue, puisque l'examen par l'autorité de protection n'est pas limité aux aspects formels ; on présumera que les comptes sont corrects (arrêt 5A_714/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4.3 in fine ; Affolter/Vogel, n. 52 in fine ad art. 425 CC ; Rosch, n. 22 ad art. 425 CC).

Conformément à l'art. 425 al. 3 CC, l'autorité de protection adresse le rapport et les comptes finaux à la personne concernée ou à ses héritiers et, le cas échéant, au nouveau curateur (1^{re} phrase) ; elle rend ces personnes attentives aux dispositions sur la responsabilité (2^{nde} phrase), l'omission de cette mention, ou son caractère insuffisant, entraînant la nullité de la communication (Rosch, n. 31 ad art. 425 CC et la réf. ; Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n° 1274, p. 560 s.).

La décision d'approbation ou le refus d'approuver le rapport et les comptes finaux peuvent être attaqués par la personne sous curatelle, ses héritiers si elle est décédée ou le curateur que sous l'angle de la violation du devoir d'information (arrêts 5A_665/2013 précité consid. 5 ; 5A_11/2011 du 21 janvier 2011 ; 5A_578/2008 précité consid. 1) ; les critiques concernant d'éventuels manquements du curateur ou la mauvaise gestion patrimoniale sont à faire valoir au moyen de l'action en responsabilité de l'art. 454 CC (cf. arrêt 5A_494/2013 précité consid. 2.1 ; Affolter/Vogel, n. 57 ad art. 425 CC).

5.2.1 Dès lors que le premier recours contre la décision du 2 décembre 2014 avait de plein droit un effet suspensif dans la mesure des conclusions prises (cf. art. 450c CC) et que celui-ci n'a pas été retiré (cf. Steck, in Leuba et al. [éd.], Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 5 ad art. 450c CC), l'autorité attaquée a – en entrant en matière le 9 octobre 2015 sur le rapport et les comptes finaux présentés par la curatrice à la suite du décès de A. qui a mis fin à la mesure de protection –, pris le risque d'approuver les comptes finaux sans savoir si l'inventaire d'entrée, en particulier les positions relatives aux immeubles et aux comptes bancaires du prénommé, était correct.

Comme il a été arrêté cependant (cf. supra, consid. 4.2.1 et 4.2.2) qu'il n'y avait pas lieu de corriger l'inventaire ordinaire d'entrée – qui constitue la base pour l'établissement des premiers comptes périodiques –, il n'est pas davantage nécessaire de procéder à des modifications des comptes finaux, qui reprennent des valeurs identiques pour

les immeubles et l'indication des mêmes comptes bancaires, valeur (actualisée) au xxx février 2015. L'argumentation des recourantes, fondée sur la prémisse que l'inventaire ordinaire d'entrée comportait des données lacunaires ou inexactes, tombe par conséquent à faux. Quand bien même le caractère "prématuré" – pour reprendre le qualificatif de l'une des recourantes – de la décision du 9 octobre 2015 devait être reconnu, les intéressées ne disposeraient d'aucun intérêt juridique personnel et actuel digne de protection à son annulation, la nécessité de devoir procéder à des corrections de l'inventaire d'entrée ou à des investigations complémentaires n'ayant pas été démontrée (cf. supra, consid. 4.2.1).

5.2.2 La recourante Y. se plaint du fait que la décision du 9 octobre 2015 ne contient qu'un état de la situation d'arrivée, mais aucune explication concernant les flux financiers durant la période de curatelle. Ce faisant, l'intéressée confond toutefois le rapport et les comptes finaux – dont l'établissement revient au curateur à la fin de son mandat (cf. supra, consid. 5.1.2) –, avec la décision d'approbation des comptes finaux par l'autorité de protection (cf. supra, consid. 5.1.3), qui constituent des notions distinctes. S'il est vrai que la décision querellée ne fait état, sous chiffre 2 de son dispositif, que du montant de xxx fr. correspondant au capital de A. au xxx février 2015, celui-ci s'appuie sur le bilan dressé à la même date par la curatrice, de même que sur l'ensemble des documents comptables produits par celle-ci, et qui ont été "reconnus complets et exacts par les assesseurs de l'APEA". Pour poser ce constat, les membres de l'APEA se sont fondés sur le rapport et les comptes finaux déposés le 23 mars 2015 par la curatrice qui répondent aux exigences légales rappelées ci-dessus (cf. supra, consid. 5.1.2) et qui comprennent, pour mémoire, principalement le bilan au xxx février 2015, l'extrait de compte pour la période du 1^{er} janvier au xxx février 2015 mentionnant l'ensemble des paiements effectués dans l'intérêt de A. de même que les revenus encaissés (AVS, rente du 2^e pilier et loyers des PPE), les relevés bancaires et enfin le propre décompte pour l'activité déployée par la fiduciaire I. et elle-même. En possession de ces documents retraçant la gestion par la curatrice des biens de la personne sous curatelle, l'APEA a ainsi pu valablement exercer son pouvoir de contrôle et approuver sans réserve les comptes finaux.

Par ailleurs, si tant est qu'il faille comprendre le grief concernant l'absence d'explication détaillée au sujet des "flux financiers" comme

une violation du devoir d'information, force est de constater que celui-ci a été réparé, dès lors que la recourante Y. s'est référée dans son écriture du 12 novembre 2015 à des montants déterminés versés à des dates précises par la curatrice, signe s'il en est qu'elle a pu avoir accès aux comptes intégraux, y compris aux comptes périodiques du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

En réalité, par son argumentation, la recourante Y. s'en prend au bien-fondé de divers versements effectués par la curatrice durant son activité, notamment ceux opérés au total pour la somme de xxx fr. en faveur de dame X., propriétaire de l'immeuble sur lequel son père bénéficiait d'un droit d'habitation ; l'examen de cette question est toutefois exorbitant du pouvoir de cognition de l'autorité appelée à statuer sur le recours contre la décision d'approbation des comptes finaux, et relève de la connaissance du juge de l'action en responsabilité (cf. supra, consid. 5.1.3 in fine). Sans rentrer en matière sur le fond, l'on peut cependant observer que la curatrice a demandé à l'APEA et obtenu de celle-ci l'autorisation de procéder aux versements litigieux après avoir récolté des devis précis concernant le coût des travaux d'entretien dudit immeuble à engager. De même, la question de la tarification des frais de la gestion des immeubles de A. par la fiduciaire I. selon les principes applicables à un mandataire privé a été autorisée par l'APEA dans sa décision instituant la mesure de curatelle, qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

Pour autant que recevables, les griefs de la recourante Y. doivent par conséquent être écartés.